

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain DASSIMY, Maire.

Présents : M. DASSIMY Alain

M. LORDIER Gilbert, Mme FRENOIS Louisa, M. DOPPLER Michel, Mme NOEL Huguette, M. DEMEUSY Serge, Mme CHEVALIER Bernadette, M. MIKULA Cédric, Mme REZETTE Corinne, M. VELSCH Régis, Mme GATINE Bernadette, Mme CHARTON Michèle, Mme DIEU Sylviane.

Absents excusés :

Mme BARET PRIEUR Odile

M. ROBIN Michel

M. BRION Philippe donnant pouvoir à Mme CHEVALIER Bernadette

Absent non excusé :

M. ROBIN Simon

M. VIZCAÏNO Edouard

Mme TUPEANSKAS Héloïse

M. WATELET Jacky

Secrétaire de séance : Monsieur le Maire invite l'assemblée à élire un secrétaire de séance : Madame REZETTE Corinne se porte volontaire pour remplir ces fonctions et est désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 :

L'ensemble du Conseil Municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023, dispense le secrétaire de séance de lire en intégralité le compte-rendu inscrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à l'unanimité. **Toutes les décisions prises sont adoptées.**

Institution et Vie Politique

N° 2023-045 : Modification du tableau du Conseil Municipal : démission d'un adjoint.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que par lettre du 20 août 2023, Madame Christine PAULIN a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de première adjointe ainsi que de son mandat de conseillère municipale. Aussi, en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame la sous-préfète de Sedan, par délégation, a accepté cette démission au 29 août 2023.

Le nombre d'adjoints étant fixé à 6 à l'issue des élections municipales de mars 2020, Monsieur le Maire ajoute que la commune de Carignan doit délibérer sur l'une des options suivantes :

- soit de ne pas pourvoir le poste vacant et de procéder à la suppression de celui-ci ; ainsi, le deuxième adjoint sera promu premier adjoint en remplacement du démissionnaire,
- soit d'élire un nouvel adjoint qui, faute de délibération du conseil municipal sur son rang, occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur,
- soit de décider, en application du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 du CGCT, que l'adjoint qui sera nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint

démissionnaire. Aussi, l'adjoint élu devra être un conseiller de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Sur proposition de Monsieur DASSIMY Alain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de ne pas pourvoir le poste vacant suite à la démission de Madame Christine PAULIN, première adjointe, et de procéder à la suppression de celui-ci, **PORTE** à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au Maire, **MODIFIE** en conséquence la délibération n°2020-018 du 3 juillet 2020 portant détermination du nombre des adjoints, et **DRESSE** la liste des adjoints ainsi qu'il suit :

- LORDIER Gilbert, 1^{er} Adjoint
- FRENOIS Louisa, 2^{ème} Adjointe
- DOPPLER Michel, 3^{ème} Adjoint
- NOËL Huguette, 4^{ème} Adjointe
- DEMEUSY Serge, 5^{ème} Adjoint

Le nouveau tableau du conseil municipal sera transmis aux services de la Sous-Préfecture de Sedan.

Monsieur le Maire regrette le choix de Madame PAULIN notamment au vu du travail exceptionnel qui a été fourni pendant ces 3 années au sein du conseil municipal pour l'organisation du Fest'Yvois ainsi que le salon du vin et de la gastronomie. Le manque de public au cours des spectacles du Fest'Yvois n'a pas récompensé son engagement. Monsieur DASSIMY précise qu'un courrier va lui être adressé.

Monsieur MIKULA demande si les tâches de Madame PAULIN peuvent être réalisées à 5 adjoints au lieu de 6. Monsieur le Maire lui fait savoir que Madame FRENOIS reprendra l'organisation des soirées théâtre et divers spectacles et que Madame NOEL sera en charge de la médiathèque. Pour le reste Monsieur le Maire s'en chargera.

N° 2023-046 : Délégations du Conseil Municipal au Maire : modification de la délibération n°2022-051 du 28 décembre 2022

Par délibération n° 2022-051 du 28 décembre 2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de confier au Maire un certain nombre de ses compétences conformément à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 simplifie la procédure d'admission en non-valeur et précise le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et les conditions dans lesquelles le Maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante. Monsieur le Maire rappelle qu'un mandat d'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable public juge irrécouvrables. Aussi, le seuil de délégation ne peut être supérieur à 100 euros et l'admission en non-valeur est prononcée par arrêté du Maire. Le Maire rendra compte de ses décisions au conseil municipal au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public sont tenues à disposition du conseil municipal.

Considérant les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Considérant que la délibération n° 2022-051 du 28 décembre 2022 doit être annulée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° Fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° Procéder, dans la limite de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

- décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article de ce même code pour des opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.
 - 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à savoir 10 000 € par sinistre.
 - 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 €,
 - 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par année civile le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 200 000 € par année civile ;
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - 25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans tous les cas où le conseil municipal en a accepté le principe ;
 - 26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans tous les cas de figure.
 - 27° Signer tous les contrats, conventions et documents indispensables à l'organisation de l'ensemble des festivités de la Commune, ainsi que la validation du programme du Festival de Folklore.
 - 28° Procéder à la refacturation à un tiers, par le biais d'un titre de recettes, d'un bien qui serait facturé à la collectivité pour une tierce personne ou à l'occasion de la dégradation ou la perte d'un bien, non couvert par les assurances, (mobilier urbain, portes, vitres, badges, clés ...). Le montant facturé sera égal au montant payé par la collectivité, auquel s'ajoutera des frais de personnel, le cas échéant.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties. Le Conseil Municipal peut mettre fin à une délégation à tout moment.

Selon l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire de la présente délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être prises et signées par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-051 du 28 décembre 2022.

Finances Locales

N° 2023-047 : Travaux de déconstruction partielle de la Friche Biette - Approbation du plan de financement et demande de subvention : modification de la délibération n°2023-034 du 26 juin 2023

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-034 du 26 juin 2023 dressant le plan de financement des travaux de déconstruction partielle de la Friche Biette, pour lesquels une subvention à hauteur de 80 % a été sollicitée auprès des services de l'Etat, dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et notamment par le biais du Fonds Vert.

A cet égard, Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier du 31 juillet 2023, le Préfet des Ardennes a notifié sa décision d'accorder à la commune une subvention d'un montant de 133 200 euros soit 40 %. Aussi, la commune peut solliciter également la Région au titre du dispositif de soutien à la résorption des friches et des verrues paysagères pour la partie traitement de la friche, qui comprend la démolition, la dépollution et la remise à plat du terrain. Dans ce cadre, la Région pourrait intervenir à hauteur de 40 % sur les travaux de démolition. Un dossier de demande d'aides a donc été déposé et sera présenté à la commission permanente du 17 novembre 2023.

Sur présentation de Monsieur DASSIMY Alain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la réalisation du projet de déconstruction partielle de la Friche Biette. **ARRETE** le montant de la dépense à 333 000.00 € HT, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à solliciter les subventions auprès des financeurs, **ETABLIT** le plan de financement comme suit :

FONDS VERT (40 %)	133 200.00 €
Région (40%)	133 200.00 €
Autofinancement (20 %)	66 600.00 €
TOTAL	333 000.00 €

Et **S'ENGAGE** à augmenter d'autant sa part d'autofinancement si le montant de l'aide attribuée était différent du montant de l'aide attendue.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-034 du 26 juin 2023.

Madame CHARTON demande ce que l'on va faire des hirondelles, oiseaux protégés, si nous déconstruisons la friche Biette. Monsieur le Maire lui fait savoir qu'il fera appel à qui de droit en cas de nécessité et que des nichoirs vont être positionnés à divers endroits de la ville (projet de Mme NOEL et des écoles). Monsieur DASSIMY rappelle que l'on rencontre un problème avec le mur du rempart et que nous devons inclure dans l'aménagement la protection de la route. Possibilité de détruire la friche à hauteur du mur et d'inclure un aménagement paysager qui pourrait être également bénéfique aux oiseaux.

N° 2023-048 : Restauration du mur du cimetière de Carignan – 2ème tranche de travaux : demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle que dans l'esprit du Pacte Ardennes signé le 15 mars 2019 dont l'un des objectifs concerne la valorisation et la rénovation du patrimoine bâti, en partenariat avec la Région Grand Est, la Commune de CARIGNAN a souhaité procéder aux travaux de restauration, sur plusieurs tranches, du mur du cimetière de Carignan.

A ce titre, la Région Grand Est subventionne ces travaux à hauteur de 50% dans la limite annuelle de 40 000.00 € HT.

La 1^{ère} tranche de travaux concernait le mur de façade intérieur et extérieur et a fait l'objet de demandes de subventions au titre de l'année 2022, pour laquelle la commune a perçu la somme de 25 962.94 € pour un montant subventionnable de 32 453.87 € HT (Région et DETR confondues).

La 2^{ème} tranche de travaux concerne la restauration du mur latéral gauche, le montant du devis s'élève à 46 246.37 € HT.

Sur présentation de Monsieur DASSIMY Alain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ARRETE le montant prévisionnel des dépenses à 46 246.37 € HT, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à solliciter les subventions auprès des financeurs, **ETABLIT** le plan de financement comme suit :

Région : 50 % (plafonnée à 20 000.00 €)	20 000.00 €
Etat – DETR/DSIL : 30%	13 873.91 €
Autofinancement : 20 %	12 372.46 €
TOTAL	46 246.37 €

Et S'ENGAGE à augmenter d'autant sa part d'autofinancement si le montant des aides attribuées était différent du montant des aides attendues.

Madame FRENOIS souhaiterait savoir si les grilles du cimetière seront également repeintes. Monsieur le Maire lui précise qu'elles le seront en régie par les agents des services techniques.

N° 2023-049 : Décision modificative

Monsieur DASSIMY informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux de communications électroniques et du réseau de distribution public d'électricité de la Traverse de la RD8043 – Hameau de Wé, effectués par la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA), la Commune de Carignan est tenue de participer à hauteur de 60% sur le montant HT de l'opération de câblage (travaux) et 5% pour la maîtrise d'œuvre (ingénierie).

Initialement inscrites au compte 2315 du budget primitif, ces opérations d'un montant total de 74 880.09 € doivent être imputées au compte 204182 et amorties sur une durée de 5 années au prorata temporis.

Aussi, une décision modificative est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de procéder à la décision modificative suivante sur le budget 2023 de la Ville de Carignan.

CREDITS A OUVRIR			CREDITS A REDUIRE		
Article	Nature	Montant	Article	Nature	Montant
204182	Bâtiments et installations	74 880.09 €	2315	Installation, matériel et outillage techniques	74 880.09 €
	Total	74 880.09 €		Total	74 880.09 €

N° 2023-050 : Cession de matériel

Monsieur DASSIMY informe qu'un échafaudage propriété de la Commune de Carignan, sorti de l'actif de la collectivité en raison de sa vétusté et ne répondant plus aux normes de sécurité réglementaires, a fait l'objet d'une proposition de reprise par un agent.

Il précise que la présente délibération a pour objet d'autoriser la cession du matériel destiné à la vente et dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et L2241-1,
Vu la proposition de reprise d'un échafaudage par un agent de la commune,
Considérant que ledit matériel ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public, en raison de sa vétusté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE la cession, en l'état, d'un échafaudage à Monsieur HUAT Jean-Michel pour la somme de 350 € (trois cent cinquante euros) et **AUTORISE** le Maire à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération.

N° 2023-051 : Frais de fonctionnement scolaires 2022/2023

Monsieur DASSIMY présente à l'assemblée le coût des frais de fonctionnement scolaires au titre de l'année 2022-2023 qui s'élève à 898.00 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE les frais de fonctionnement scolaires pour l'année 2022-2023 à 898.00 € (huit cent quatre-vingt-dix-huit euros) par enfant et **PRECISE** que cette somme due par élève sera réclamée aux communes dont les enfants sont scolarisés à CARIGNAN.

Madame CHEVALIER se demande comment cela se passe en cas de refus de paiement des communes concernées et si cela en concerne beaucoup. Monsieur le Maire précise que dans cette situation les frais sont assurés par la ville et que 3 ou 4 communes sont concernées par ce genre de refus.

N° 2023-052 : Participations aux frais scolaires 2022/2023 du SIVU du Groupe Scolaire de Margut

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIVU du Pôle Scolaire de Margut a accueilli deux enfants de Carignan durant l'année scolaire 2022-2023.

Aussi, le montant des frais scolaires a été fixé à 860.00 € (huit cent soixante euros) par élève par le Comité Syndical du Pôle Scolaire de Margut.

Vu le titre de recette exécutoire du 19 juillet 2023 formant avis des sommes à payer d'un montant de 1 720.00 € (mille sept cent vingt euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE de verser au SIVU du Pôle Scolaire de Margut, la somme de 1 720 € (mille sept cent vingt euros) au titre des frais scolaires 2022-2023 pour deux enfants de Carignan.

N° 2023-053 : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la Société Publique SPL-Xdemat

Le Maire rappelle la délibération n° 2015-026 du 15 avril 2015 décidant de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne,

afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa onzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est prié de prononcer sur ce rapport écrit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale SPL-Xdemat, figurant en annexe.

Fonction Publique

N° 2023-054 : Contrat Parcours Emplois Compétences : modification de la délibération n°2023-041 du 26 juin 2023

Monsieur DASSIMY rappelle la délibération n°2023-041 du 26 juin 2023 décidant de renouveler l'emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent, pour une durée de 6 mois, du 3 octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 dans le cadre du dispositif Contrat Parcours Emplois Compétences, pour une durée hebdomadaire équivalente à 35 heures.

Monsieur le Maire ajoute qu'à compter du 1^{er} octobre 2023, il ne sera plus possible de conclure des contrats initiaux avec la Mission Locale, seuls les renouvellements justifiés seront acceptés. Aussi, la durée des contrats devant être de 6 mois pleins, il est nécessaire de modifier les dates de la délibération susvisée, soit du 3 octobre 2023 au 02 avril 2024 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de renouveler l'emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », **PRECISE** que ledit contrat sera établi pour une durée de 6 mois à compter du 3 octobre 2023 jusqu'au 2 avril 2024 inclus et que la durée de travail dudit contrat est fixée à 35 heures hebdomadaires, **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail et **ACCEPTTE** la mise en œuvre de l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale de Sedan pour ce recrutement.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-041 du 26 juin 2023.

N° 2023-055 : Accueil d'un apprenti : renouvellement de la déclaration de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes en formation âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2023-028 du 14 avril 2023 par laquelle la collectivité a décidé de recourir au contrat d'apprentissage. A ce titre, il précise que certaines catégories de travaux particulièrement dangereux, sont interdites aux jeunes travailleurs, en formation, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle, il est possible, dans certains cas et sous certaines conditions, d'affecter ces jeunes travailleurs à des travaux réglementés.

Préalablement à l'affectation des jeunes travailleurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une délibération est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité,

Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du Code du Travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du Code du Travail,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue le renouvellement d'une décision initiale en date du 12 novembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs, **DECIDE** que la présente délibération concerne le service espaces verts de la collectivité, que la Ville de CARIGNAN, sise Place du Docteur Gairal à CARIGNAN (08110) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits règlementés et que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables, **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus, les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux et le détail des travaux concernés figurent en annexe de la présente délibération et que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du Comité Social Territorial - formation spécialisée, placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et adressé concomitamment, par tout moyen permettant

d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Questions diverses

Monsieur le Maire laisse la parole à celles et ceux qui le souhaitent.

Monsieur le Maire :

-Dans le cadre du dispositif du Fonds Vert, déjà évoqué lors de précédents conseils municipaux, il a été fait une demande concernant la rénovation du parc lumineux (environ 490 luminaires concernés), ce qui représente à peu près la somme de 381 000€ avec une subvention de 80%, soit environ 300 000€. Monsieur le Maire ajoute qu'au titre du FCTVA, la commune récupérerait environ 62 000€. Monsieur le Maire précise qu'il est plutôt favorable à une baisse de la luminosité la nuit et non pas à une fermeture totale de l'éclairage public.

-Rendez-vous avec la société EXACODE, qui a pour but de rendre accessible l'examen du code de la route en milieu rural. Possibilité de mettre à disposition la salle du conseil municipal pour permettre aux jeunes qui ne peuvent pas se déplacer de passer leur examen (évite d'aller à Sedan). Monsieur le Maire y voit un service supplémentaire, ce projet est actuellement en réflexion.

Monsieur LORDIER Gilbert :

-Téléthon 2023 se déroulera les 8 et 9 décembre. Une réunion de préparation se tiendra courant octobre. Un grand besoin de bénévoles, les personnes intéressées doivent se signaler au plus vite.

-Récompenses aux champions Yvoisiens : 11 novembre 2023 à la salle des fêtes.

-Diverses dégradations dans les installations sportives malgré les différentes remarques déjà effectuées aux associations (9 constats sur 1 week-end). Monsieur LORDIER demande plus de responsabilité de la part de chacun. Plusieurs propositions sont évoquées de la part des membres du conseil municipal afin d'éviter ces désagréments comme : faire payer un forfait pour les associations non respectueuses (lumières restées allumées, casse, dégradations...), interdire l'accès à la salle durant une période définie, baisse de la subvention...

Monsieur DOPPLER Michel :

-Après-midi récréatif destiné aux personnes de plus de 70 ans aura lieu le dimanche 19 novembre de 14h à 18h et la distribution des colis de fin d'année le 16 décembre de 9h à 12h. Ces 2 manifestations se dérouleront à la salle des fêtes.

Monsieur DEMEUSY Serge :

-Les travaux de Wé se terminent. Une remarque quant à la pose des luminaires, il semblerait qu'ils soient trop proches de la route (accrochage notamment par les tracteurs et camions). Déjà 2 candélabres d'abîmés.

-Actuellement le Conseil Départemental est en train de poser d'enrobé rue Maria Visseaux et avenue du Général de Gaulle.

Mme NOEL Huguette :

-Journée nettoisons la nature a dû être décalée au 25 septembre à cause de la météo. 210 enfants de la maternelle au CE2, soit 10 classes, ont participé à cette action avec 10 parcours différents et ayant pour but de responsabiliser les enfants. Leur principale remarque a été l'abondance des mégots de cigarettes. Les enfants ont été ravis de participer au respect de la propreté de ville. Un goûter offert par la municipalité ainsi qu'un diplôme leur a été distribué à la fin de cette journée.

-Interm'aide : Plateforme d'accompagnement pour les aidants d'une personne atteinte de maladie neurodégénérative. Les permanences se tiennent le mardi de 9h à 12h en Mairie durant les semaines paires.

-Flamme olympique sera le 09 octobre à l'école élémentaire. La flamme sera récupérée par le club de cyclisme et la Directrice de l'école à Sedan et ramenée à Carignan. Besoin d'encadrants. La même opération aura lieu le 11 octobre au Collège. Les collégiens relieront Carignan à Remilly-Aillicourt en vélo où les enfants du collège de Raucourt les y attendront pour procéder à la passation de la flamme avec l'appui de la police municipale et de la gendarmerie.

Mme FRENOIS Louisa :

-Proposition de remplacer le Fest'Yvois par une soirée dédiée aux années 80. Monsieur le Maire précise que la salle polyvalente sera fermée pour le spectacle d'Isadora et de Studio Dance avec un spectacle proposé par la ville entre les deux.

-Proposition d'organiser une brocante semi nocturne à la fête patronale (Demande des administrés). Le but étant de faire venir du monde à la fête. Celle-ci pourrait se tenir autour du Monument aux Morts.

-Les soirées théâtre fonctionnant très bien, celles-ci seront reconduites à partir de janvier 2024.

Mme CHARTON Michèle :

-Problème de tranchée non bitumée rue Vauban qui provoque des difficultés de déplacement pour les piétons, personnes en fauteuil et personnes avec poussette. Monsieur le Maire lui fait savoir qu'il s'agit de problèmes avec les sous-traitants pour la fibre, qu'on ne sait jamais qui intervient ni quand ont lieu les interventions. De plus, les agents des services techniques attendent d'avoir plusieurs interventions à effectuer pour intervenir.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 30.

La secrétaire,
Corinne REZETTE

Le Maire,
Alain DASSIMY

